CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA GUADELOUPE

AVIS N°2018/10

Avis sur l'arrêté autorisant l'Office Nationale des Forets à procéder à des opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, Iguana iguana) dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (Iguana delicatissima) à la Désirade et sur Petite Terre.

Vu le règlement (UE) n ° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.120-1, L.411-5, L.411-8 à 10 et R.411-46 et 47;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierreet-Miquelon;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Jean-François BOYER en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe;

Vu l'arrêté ministériel, du 17 février 1989 fixant les mesures de protection des reptiles et amphibiens

représentés dans le département de la Guadeloupe, modifié par l'arrêté du 10 février 2014;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1342 SG/SCI/DEAL du 15 novembre 2011 autorisant le service mixte de police de l'environnement à reprendre et/ou détruire tout spécimen de la faune non domestique menaçant la sécurité publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2018 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à M. Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale;

Vu la décision DEAL/PACT 971-2018-05-31-002 du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu le plan national d'action en faveur de l'Iguane des Petites Antilles dans les Antilles françaises pour la période 2018-2022;

Vu plan de contrôle de l'iguane commun (Iguana iguana) aux Antilles françaises pour la période 2019-2023, en cours de rédaction;

Vu la demande de monsieur le directeur régional de l'Office national des forêts de la Guadeloupe en date du 10 juillet 2018;

Considérant la nécessité de préserver les populations d'Iguane des Petites Antilles (Iguana delicatissima), leurs aires de répartition, d'alimentation et leurs sites de reproduction, conformément aux engagements internationaux de la France,

Considérant le caractère invasif de l'Iguane commun, qui constitue une menace pour les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques ou économiques ou sanitaires négatives, pour l'île de la Désirade, jusqu'alors préservée,

Considérant la nécessité de préserver les deux dernières populations d'Iguana délicatissima recensées à l'échelle mondiale, présentes sur la Désirade et Petite Terre ;

Considérant que la propension de l'Iguane commun (Iguana iguana), à s'hybrider avec l'Iguane des Petites Antilles, constitue une menace pour sa conservation.

Le **Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel de la Guadeloupe**, sollicité par voie électronique 11 Juillet 2018, émet un **avis favorable** par 10 voix pour et 1 voix contre au projet d'arrêté autorisant les opérations de captures et de destructions de spécimens d'espèce exotique envahissante de la faune sauvage (Iguane commun, *Iguana iguana*) dans le cadre du plan national d'action en faveur de l'iguane des Petites Antilles (*Iguana delicatissima*) à la Désirade, accompagné cependant des recommandations suivantes;

Il est recommandé que cette autorisation soit nominative, et délivrée uniquement à des personnes habilités et assermentées, de manière à éviter tout abus, mais également de mieux appréhender les résultats de cette opération,

Il est demandé également que soit proscrit le tir à l'arbalète, surtout dans les zones les plus urbanisées. Les carreaux, silencieux, peuvent ricocher et atteindre la population. De plus, cette arme est proscrite sur le territoire national pour la chasse.,

Il est également recommandé que les opérations de destruction soient engagées hors de la présence du public, afin de ne pas créer une publicité sur la destruction et ne pas risquer de blesser les publics,

Enfin, il est fortement recommandé d'associer cette opération à une forme de vulgarisation/pédagogie, de nature a expliquer aux populations l'intérêt de cet arrêté, ses conséquences, son but et de ne pas créer l'illusion que la destruction d'espèces est toujours possible, ni souhaitable à une bonne gestion de l'environnement.

Fait à Nantes, le 30 juillet 2018,

Le Vice Président du CSRPN F. MEURGEY

